

## Décrets, avis d'adoption

### Avis de transfert

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon

ATTENDU QUE par l'acte de cession par la Compagnie d'Électricité Shawinigan en date du 9 juillet 1985, enregistré à la division d'enregistrement de Dorchester le 22 juillet 1985 sous le numéro 207010, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre des Transports du Québec, a acquis les terrains ci-après décrits, faisant partie de l'ensemble des immeubles du barrage Jean-Guérin;

ATTENDU QUE par arrêté ministériel en date du 3 février 1986, le ministère des Transports transfère au ministère de l'Environnement tel que décrit dans ledit acte de cession du 9 juillet 1985, la gestion et l'administration du barrage Jean-Guérin, sur la rivière Etchemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre assure la gestion du domaine hydrique et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de mise en œuvre des petites centrales hydroélectriques, lesdits immeubles sont requis pour l'exploitation de la centrale Jean-Guérin;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles sollicite le transfert de ces terrains afin qu'un contrat de location des forces hydrauliques ainsi que les immeubles du domaine public reliés à l'exploitation de cette centrale soit finalisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité de ces terrains au ministre des Ressources naturelles afin que celui-ci puisse accorder au promoteur Énergies Desourdy 1949 inc. les droits du domaine public inhérents à la mise en valeur de ce site;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 13.2 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995), un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice

des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune:

1° Transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur les immeubles connus comme étant les lots 552 et 558 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis;

2° Transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en triple exemplaires en la Ville de Québec, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de mars 1998.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

29653